

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13a-01158 Référence de la demande : n°2018-01158-011-001

Dénomination du projet : Déviation Sud-Est de Belleville

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/11/2019

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69220 - Belleville.

Bénéficiaire : RHONE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la création de la déviation de la route départementale 109 en limite sud de l'urbanisation de Belleville, et dont l'objectif est de délester la route départementale actuelle d'une partie du trafic de transit départemental dans la traversée des secteurs urbanisés en permettant une liaison directe entre la RD306 et l'échangeur de l'autoroute A6. Il est par ailleurs notable de constater que ce projet routier s'articule avec un projet limitrophe de ZAC, celui de la création du Parc d'activités intercommunal LYBERTEC, lui-même engendrant un accroissement du trafic routier et une importante consommation d'espaces naturels et agricoles (175 ha).

Le projet envisage ainsi la création d'une nouvelle voirie ayant une largeur d'emprise de 13,50 m, développée sur une longueur totale de 2150 m, dont 1300 m au sein d'un paysage agricole de prairies et cultures.

Inventaires et espèces concernées par la demande de dérogation

Le secteur d'étude est en limite immédiate de la ZNIEFF II « Val de Saône méridional » et dans un environnement doté globalement de nombreux sites d'inventaires de la biodiversité. Au sein de la plaine alluviale de la Saône, le site est indéniablement riche, traduit par une cartographie fine des habitats naturels hiérarchisés en fonction de leurs enjeux. En outre, la seule présence d'espèces aussi menacées aujourd'hui que le Tarier des prés et le Courlis cendré justifierait l'extension des ZNIEFF à l'ensemble des prairies concernées par le projet.

Il ressort de l'étude faune-flore la présence de plusieurs espèces d'oiseaux liées aux milieux agricoles traditionnels et dont les populations nicheuses s'effondrent ou diminuent très significativement, suite aux modifications des pratiques et à l'usage de produits phytosanitaires. On retiendra tout particulièrement à ce titre, en premier lieu : le Tarier des prés, le Courlis cendré, la Pie-grièche écorcheur, le Moineau friquet, mais aussi : la Linotte mélodieuse, le Bruant proyer, ou encore le Torcol fourmilier, parmi la vingtaine d'espèces remarquables par leur statut de conservation défavorable. A noter que le statut aujourd'hui extrêmement défavorable du Courlis cendré n'est pas souligné à sa juste place dans le dossier.

La dérogation porte sur 38 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères et quatre espèces de reptiles et amphibiens, et une espèce de plante.

Raison d'intérêt public majeur et recherche du site de moindre impact

Les dispositions du Code de l'Environnement définies à l'article L 411-2 4 demandent que le pétitionnaire démontre qu'il réponde impérativement à trois conditions cumulatives :

- *Que le projet est conduit par l'un des motifs exposés du a) au e) du 4° du L 411 (dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique) :* L'intérêt public majeur développé dans ce dossier ne s'appuie que sur une analyse de la gêne du trafic routier, lui-même engendré par le développement assumé des infrastructures logistiques et commerciales. Il n'est de ce fait pas comparé objectivement avec les objectifs de conservation du patrimoine naturel des habitats sensibles de la vallée.
- *Qu'il n'y ait pas de solution alternative satisfaisante :* Le projet retenu émerge d'une comparaison de six alternatives, comparant les avantages et inconvénients en termes urbanistiques, financiers, d'incidences hydrauliques lors des crues de la Saône, d'impacts sur les exploitations agricoles et le patrimoine naturel, et l'efficacité attendue sur la circulation routière. L'alternative présentée n'est pas la moins impactante sur l'environnement, mais deux options plus dégradantes encore ont été écartées.
- *Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle :* L'étude faune-flore produite illustre la richesse biologique du site, mais ne présente pas d'explications spécifiques quant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. L'absence de compensation effective et fonctionnelle en faveur des oiseaux prairiaux et du bocage (Courlis, Tarier des prés, pie-grièches, ...) ne permet pas en l'état de considérer que cet objectif pourrait être atteint.

Séquence ERC

Le bilan des impacts retient notamment :

- Une perte nette d'habitats naturels de 8,02 hectares.
- Une perte d'habitat d'espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux agricoles bocagers, jugée comme étant un impact très fort (2 ha de prairies et 443 ml de haies).
- Un fort impact sur les mouvements du Crapaud calamite et d'oiseaux forestiers.
- Une perte d'habitat du Crapaud calamite, dont une mare.

Après l'application de diverses mesures d'évitement ou de réduction, les impacts résiduels sont listés :

- Perte de 2 hectares d'habitat de reproduction pour des oiseaux des milieux ouverts (et 443 ml de haies) ;
- Perte de 0,54 hectare d'habitat de reproduction d'oiseaux forestiers ;
- Perte de 200 m² d'habitat de reproduction d'espèces inféodées aux milieux sableux (à développer) ;
- Perte d'une mare de 30 m², habitat de reproduction du Crapaud calamite.

Une appréciation beaucoup trop optimiste est de considérer les deux hectares de prairies ou bocage perdus pour les oiseaux des milieux ouverts. C'est une surface bien trop limitée au regard des incidences prévisibles du projet. La déviation vient ici fragmenter l'extrémité nord des prairies de ce secteur, ce qui conduira à une perte d'accessibilité de l'espace isolé au nord de la route. Au sud de la route, les habitats favorables occupés aujourd'hui seront rendus inutilisables par les espèces les plus sensibles (Courlis, Tarier, ...) à cause du dérangement provoqué par la circulation, la végétalisation des abords de la route et son cortège de prédateurs, le bruit, etc... Il faut donc plutôt tabler sur une perte nette et fonctionnelle d'habitat de l'ordre de 40 hectares environ.

Plusieurs mesures de réduction sont programmées. Les ouvrages encourageant une certaine perméabilité du terre-plein par la petite faune sont utiles, de même que les clôtures spécifiques à la petite faune pour éviter que celle-ci ne périsse sur la voirie, mais la pérennité de ces dernières est loin d'être assurée. Le mieux est quant même d'éviter de créer des habitats favorables à cette faune à proximité immédiate de la route, aussi les

gîtes à hérisson, mares surcreusées au sein des bassins d'inondation, et autres amas de pierres sèches seront plus judicieusement installés dans un ou des secteurs éloignés de la déviation, mais gérés et en continuité avec les habitats naturels.

Mesures compensatoires

- Mesure MC01 : Pour compenser la perte 443 ml de haies, plantation de 890 ml de haies le long de la déviation routière au sein de l'emprise DUP. L'objectif est louable, mais la proximité des haies et de la route empêchera la fonctionnalité pleine de l'habitat reconstitué, interdisant de fait son accessibilité aux Pies-grièches et à la plupart des espèces les plus sensibles. En attirant des oiseaux en bordure de la route, ces haies conduiront même à une mortalité accrue par les collisions qui en découleront. L'effet de couloir arboré qu'il produira à terme sera également contraire à l'équilibre des habitats prairiaux ouverts traversés, réduisant leur fonctionnalité.

Cet aménagement ne peut par conséquent être considéré comme une compensation, et reste du domaine de l'aménagement esthétique pour l'intégration de la déviation dans le paysage. Un ensemble, éventuellement fractionné, de 800 ml de haies nouvelles est à implanter dans des zones agricoles plus éloignées de toute infrastructure routière, et en dehors des prairies inondables, mais sur un secteur où peut être utilement développé un projet de restauration de bocage. Les sites déterminés pour la mesure MC04 pourraient convenir.

- Mesure mesure MC02 : Pour compenser la perte de 200 m² d'habitat de reproduction d'espèces inféodées aux milieux sableux, création d'une zone sableuse sur la parcelle décrite ci-après, en bordure nord-ouest du Lac des Sablons (La commune de Belleville-en-Beaujolais a voté la mise à disposition, pour 30 ans, d'une emprise de 1000 m² de la parcelle AK429, et destinée à être sanctuarisée et clôturée pour permettre les aménagements favorables au Guêpier au Crapaud calamite, au hérisson, et à divers reptiles).

- Mesure MC03 : Pour compenser la perte d'habitat du Crapaud calamite, dont une mare, création de deux mares de 30 m² chacune sur la parcelle de 1000 m² décrite ci-dessus. La proposition d'entretien de ces mares tous les cinq ans en cas d'envasement (addendum au dossier de dérogation) sera à prendre avec la plus grande prudence, et après consultation du CSRPN.

- Mesure MC04 : Pour compenser la perte de deux hectares d'habitat de reproduction pour des oiseaux des milieux ouverts (en particulier Pie-grièche écorcheur et Tarier des prés, ... mais aussi Courlis cendré), adaptation de pratiques agricoles sur 6,77 hectares de prairies situés sur la commune voisine de Montceaux, et destinée à la conversion de parcelles en prairies permanentes et leur gestion par fauchage tardif, pendant une durée de 30 ans (selon une convention établie entre le Département et les exploitants). Le projet est pertinent mais il faut rappeler que les mesures de compensation doivent prouver leur efficacité avant la destruction des habitats d'origine, et il ne couvre pas les surfaces fonctionnellement réellement perdues. Il sera donc couplé avec la mesure de sauvegarde applicable directement sur les habitats déjà fréquentés par ces espèces et conventionnés, de telle façon à renforcer significativement les populations établies par une gestion adaptée.

- Mesures MC05 : Pour compenser la perte de 0,54 hectare d'habitat de reproduction d'oiseaux forestiers, plantation de bosquets le long de la déviation (dans l'emprise de la DUP), pour un total de 10800 m². Cette opération appelle la même objection que pour la mesure MC01 : Les plantations, pour reconstituer un habitat forestier, seront mal venues aux abords immédiats de la voirie. L'idéal serait de sanctuariser un boisement existant, afin de le laisser en libre évolution, et si possible à distance des infrastructures.

Deux espèces de plantes, dont la Renoncule scélérate protégée, ne font pas l'objet de mesure particulière a priori, du fait que la mare où elles ont été détectées n'est pas directement détruite par le projet. Pourtant, la proximité immédiate des remblais de la déviation sont aptes à modifier à long terme le fonctionnement de cette mare, aussi des mesures conservatoires doivent-elles être prises pour préserver durablement les habitats et populations de *Ranunculus sceleratus* et de *Carex melanostachya*.

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation, restant subordonné à la mise en œuvre effective des dispositions développées ci-dessous :

- Report des implantations de haies compensatoires ou de gîtes à petits animaux terrestres à distance du projet routier. Ainsi, transférer les actions de la mesure MC01 aux sites de la mesure MC04, dans le respect des équilibres prairies/haies, pour un total cumulé d'environ 800 ml, tout en privilégiant l'hétérogénéité spatiale par de petits bosquets isolés aubépines-églantiers ;
- Modification de la mesure MC04 destinée à compenser la perte d'habitats prairiaux ouverts favorables au Courlis cendré et au Tarier des prés, pour tenir compte d'une perte fonctionnelle et directe d'environ 40 hectares, à travers des mesures directement applicables aux habitats fréquentés ou potentiels en zone alluviale ;
- Pérennisation de la protection de l'emprise de 1000 m² de la parcelle AK429 (par exemple par le biais d'une conversion en Espace Naturel Sensible), et gestion adaptée aux espèces ciblées (MC02) ;
- Modification de la mesure MC05 pour une sanctuarisation d'un boisement existant, destinée à une libre évolution du peuplement ;
- Mesure de restauration ou création d'une mare prairiale en faveur de *Ranunculus sceleratus* et de *Carex melanostachya*, à distance des perturbations de la déviation ;
- Présentation d'un plan de gestion global des espaces de compensation, avec une définition d'objectifs d'aménagements et de gestion favorables aux espèces impactées par le projet : la mesure MS02 sera renforcée.

Il convient de rappeler que les mesures compensatoires doivent s'appliquer sur toute la durée de la perturbation, donc être pérennes dans le cadre de ce projet, et présenter un bilan favorable d'additionnalité et d'équivalence écologique. La pérennisation de la sanctuarisation est donc à formuler aussi bien à travers une maîtrise foncière dédiée (ENS, cession au CEN) ou un conventionnement durable (de type ORE et/ou MAE), que d'outil réglementaire pour en organiser sa conservation à long terme (APHN, RNR, ...).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 mai 2020

Signature

